

rubori et contumeliæ habent se de iis interrogari, ait decere confessarium ut ipsis sic dicat : *Eia , eliciamus unà simul actus christianos , dic mecum : Deus meus , quia es veritas infallibilis , et quia sanctæ ecclesiæ tu revelasti , credo quidquid sancta Ecclesia me docet credere ; credo præcipuè te esse unum Deum et tres personas ; credo Filium , cùm Deus esset , factum esse hominem , mortuum esse in cruce , resurrexisse et in caelos ascendisse et illinc venturum esse omnes judicaturum ut boni paradisi gloriâ fruantur et mali in æterno igne crucientur.* Præterea advertendum id quod dicit Bened. XIV, nempè negandam esse absolutionem pœnitenti, qui culpabiliter neglexit addiscere res fidei scitu necessarias, de necessitate tàm medii quàm præcepti ; sed circà res præcepti ait posse absolvi ignorantem, si verè promittat addiscere ; his verbis loquitur : *Eo quandoque casu pœnitens absolvi quo se vincibilis hujus ignorantia reum agnoscit et promittit operam se daturum , ut addiscat necessaria necessitate præcepti.* (Prax. Conf. n. 22.)

Il arrive quelquefois qu'on rencontre des esprits tellement bornés, qu'ils ne seront jamais capables de répondre sur les matières les plus nécessaires à connaître. Quand on est assuré qu'ils ont bonne volonté et qu'ils ont fait tous leurs efforts, on se contente de leur expliquer les vérités nécessaires, et de leur faire faire là-dessus un acte de foi, après quoi on leur donne l'absolution, si d'ailleurs rien ne s'y oppose, et cela, à chaque confession qu'ils font. On doit traiter ces personnes, sous ce rapport, à peu près comme des enfants. Il faut

se conduire ainsi au moment de la mort, dit Benoît XIV, à l'égard de certains chrétiens qui ont été négligents à s'instruire et auxquels on n'a pas le temps d'apprendre les choses les plus nécessaires : on les leur expose de suite, de la manière la plus claire possible, et on leur fait faire là-dessus un acte de foi avant de leur donner l'absolution.

Quant aux pénitents qui ne savent point les formules des actes des vertus théologiques (1), on ne doit point les juger indignes de l'absolution par cela seul qu'ils les ignorent, si d'ailleurs ils savent le Symbole des apôtres et l'Oraison dominicale, et qu'ils comprennent au moins en substance les choses qui y sont contenues. En effet, le Symbole est un excellent acte de foi, et l'Oraison dominicale est une prière qui renferme l'acte d'espérance et l'acte de charité. Qu'on ne dise point que ces actes sont insuffisants parce que le motif de la foi et de l'espérance ne s'y trouve pas exprimé, pour qu'ils soient des actes de vertus théologiques et suffisants, il n'est point nécessaire que le motif y soit expressément énoncé : il suffit qu'on en ait été instruit, qu'il reste dans la mémoire et qu'il soit la règle de nos actions ; alors il influe virtuellement ou implicitement sur nos actes, dit Lacroix. En effet, pourquoi crois-je en récitant le Symbole des apôtres, toutes les vérités qui y sont renfermées, si ce n'est parce que je

(1) Il y a cent cinquante ans (ou deux cents ans) que ces formules n'existaient pas, suivant des auteurs qui ont écrit sur ces matières.

sais et que je crois habituellement que c'est Dieu qui les a révélées, et qu'il est infaillible dans sa parole? Pourquoi, dans l'Oraison dominicale, demandé-je à Dieu ses dons, si ce n'est parce que j'espère en lui? Le mot *père* n'indique-t-il pas assez le motif de la bonté divine? Néanmoins, on ne saurait trop louer l'usage des formules des actes de foi, d'espérance et de charité que l'on fait apprendre aujourd'hui, parce qu'elles expriment clairement les motifs et l'objet de la foi, de l'espérance et de la charité, et qu'elles sont d'une grande utilité pour les fidèles. On doit donc recommander aux pénitents qui les ignorent de les apprendre et de les réciter souvent.

Il ne suffit pas d'instruire les pénitents ignorants des vérités contenues dans le Symbole des apôtres, il faut encore leur apprendre ce qu'il est nécessaire de savoir pour recevoir les sacrements avec de saintes dispositions. Combien ignorent ce qui constitue la véritable contrition! N'en trouve-t-on pas qui portent jusqu'au scrupule le soin de s'examiner, et qui pensent à peine au repentir, ignorant la nécessité de la contrition? Il en est qui croient qu'il suffit de s'y exciter après être sortis du saint tribunal; d'autres attendent que le confesseur les aide lui-même à s'y exciter, ou se contentent de le faire pendant qu'il récite les courtes prières qui précèdent la formule de l'absolution. Un confesseur doit donc instruire son pénitent ignorant, des dispositions nécessaires aux sacrements, et surtout de ce qui constitue la contrition, et de son extrême importance, ainsi que des moyens de se la procurer, qui sont de la

demander à Dieu, de penser à ces motifs et de s'y exciter avec soin.

Lorsque le confesseur a suffisamment instruit son pénitent des principaux mystères de la foi, des vérités contenues dans le Symbole des apôtres, de l'Oraison dominicale et des sacrements, il doit, s'il a lieu de présumer qu'il les ignore, l'instruire sur les commandements de Dieu et de l'Église, en lui en faisant une exposition abrégée et insistant sur les fautes auxquelles on ne fait pas ordinairement attention parmi les gens de sa classe. Combien de pénitents peu instruits ne se reprochent à cet égard que certains péchés extérieurs, sans remarquer les fautes intérieures! il est donc du devoir du confesseur d'éclairer son pénitent sur les transgressions dont il peut se rendre coupable par rapport aux préceptes de Dieu et de l'Église.

Si le pénitent ignore les devoirs de son état, le confesseur doit également l'interroger et l'instruire là-dessus; et en général il est rare qu'on connaisse assez ces devoirs, qu'on s'examine bien sur leur transgression, et qu'on s'en accuse suffisamment. Combien de fausses consciences et d'omissions coupables à cet égard? Tel est irréprochable dans sa conduite personnelle, qui est très coupable par ses infidélités et ses omissions dans les devoirs de sa condition; abus que les confesseurs doivent corriger. Mais pour cela ils doivent être instruits eux-mêmes des devoirs de chaque état de la société (1).

(1) Nous avons exposé ces devoirs dans un ouvrage intitulé :

Enfin, le confesseur, dit saint Charles, doit interroger et instruire les pénitents qui, par ignorance ou autrement, s'expliquent mal, d'une manière embarrassée, soit sur le nombre et les circonstances nécessaires, soit sur la cause et les suites de leurs péchés. S'il ne les aide par de prudentes interrogations, leur confession sera défectueuse, les remèdes inutiles ou insuffisants, et le pénitent toujours sujet aux mêmes fautes.

Pour ce qui concerne la grace de l'absolution, savoir, quand il faut l'accorder ou la refuser à ceux qui ignorent les vérités et les devoirs de la religion, le saint archevêque s'explique ainsi : « Et parce que tous ceux qui ont l'usage de la raison sont obligés, sous peine de péché mortel, de savoir quels sont, au moins quant à la substance, tous les articles du Symbole des apôtres et les commandements de Dieu et de l'Église, qui obligent, sous peine de péché grave, le confesseur, voyant que son pénitent ne sait point ces choses, et qu'il n'est pas disposé à les apprendre au plus tôt, ne le doit point absoudre. Et quand même il témoignera vouloir s'en instruire, si, en ayant été autrefois averti par son confesseur, ou le même ou un autre, ou en particulier par son curé, de quoi il doit avoir soin de l'interroger, il n'avait pas fait néanmoins la diligence qu'il aurait dû faire pour les apprendre selon la portée de son esprit, il doit encore lui différer l'absolution jusqu'à ce qu'il ait

Examen raisonné sur les devoirs et péchés des diverses classes de la société, 2 vol. in-8.

« satisfait en quelque manière à cette obligation : mais, « n'en ayant point été averti, il lui donnera l'absolution, après lui avoir donné les instructions de toutes les choses que nous avons dites, qui lui seront nécessaires pour être capable de la recevoir.

« Quand le confesseur trouve des pères de famille qui n'ont pas eu le soin de faire apprendre ces choses à ceux qui sont sous leur charge et qui ne les savent pas, comme à leurs enfants ou à leurs serviteurs ou servantes (sur quoi les confesseurs se souviendront particulièrement de les interroger), ou qu'il en rencontre quelques-uns qui ont peu de soins de leur faire observer les commandements de Dieu et de l'Église, ... s'ils ne promettent pas de satisfaire effectivement à leurs obligations, et de se corriger de la négligence dont ils ont usé dans la conduite de leur famille en tous ces points, il ne doit pas les absoudre; mais s'ils promettent de le faire, et qu'il n'en aient point été avertis auparavant par leur confesseur ou leur curé, comme nous venons de le dire, il pourra leur conférer l'absolution. Que s'ils ont été avertis plusieurs fois sans s'être néanmoins corrigés en façon quelconque, il doit différer de les absoudre jusqu'à ce qu'ils aient commencé et donné, durant quelque temps, des preuves et des marques véritables de leur amendement. »

Quand vous vous êtes aperçu que votre pénitent avait vécu dans l'ignorance des principaux mystères de la foi ou de ses devoirs religieux, quelle a été votre

conduite par rapport aux confessions qu'il avait faites dans cette ignorance? Ici, il faut distinguer entre l'ignorance coupable et celle qui ne l'est pas : si l'ignorance a été volontaire ou gravement coupable, tous les théologiens sont d'accord que les confessions faites dans cette ignorance sont nulles et doivent être refaites. Mais, si l'ignorance a été involontaire ou invincible, et non coupable, ou le pénitent ignorant les principaux mystères, ignorait l'existence de Dieu comme auteur de la gloire et réparateur du genre humain, ou il n'était que dans l'ignorance des mystères de la Trinité et de l'Incarnation. Dans le premier cas (qui ne peut se trouver que rarement dans un pays catholique), on s'accorde unanimement à dire que le pénitent est tenu de répéter ses confessions, puisque, cette vérité constituant la foi, qui est le commencement du salut, le pénitent qui l'ignore ne peut se sauver et est incapable de l'absolution. Dans le second cas, selon beaucoup de théologiens qui regardent la connaissance et la foi explicite aux mystères de la Trinité et de l'Incarnation, comme nécessaires *de nécessité de moyen*, le pénitent serait également obligé de répéter ses confessions; mais, comme l'opinion de Suarez, de Delugo et autres, qui soutiennent que la foi et la connaissance explicite de ces mystères ne sont que de *nécessité de précepte*, me paraît probable (1), je crois que l'on ne

(1) Voyez l'exposé des deux opinions au premier chapitre du premier volume de notre ouvrage qui a pour titre : *Examen raisonnés sur les Commandements de Dieu, sur les Sacraments et les Péchés capitaux.*

peut accuser un confesseur qui ne fait pas une obligation rigoureuse à son pénitent, qui *inculpabiliter* manque de cette connaissance, de répéter en ce cas ses confessions passées. Le Père Viva dit qu'il est probable que cette obligation n'existe pas, et la pratique de Verdun, qui passe pour sévère, est même de cet avis. Cependant tout le monde avoue que le confesseur ne peut lui accorder l'absolution avant qu'il soit suffisamment instruit de ces mystères, s'il est capable de l'être.

Pour les confessions qui se sont faites dans l'ignorance des autres vérités ou des devoirs religieux dont la connaissance n'est nécessaire que *de nécessité de précepte*, si l'ignorance a été involontaire ou invincible, les confessions faites dans cette ignorance sont valides, et, si le pénitent promet de s'instruire ou de se faire instruire de ces vérités ou de ces devoirs qu'il ignore, résolu de les pratiquer, il peut être absout sans être obligé de répéter ses confessions passées : *ita Benedictus XIV et omnes alii.*

Quand vous avez eu à confesse certains pénitents rustiques, ignorants et très simples, qui ne savaient accuser aucun de leurs péchés en particulier, vous disant seulement qu'ils se repentaient bien de leurs fautes, quelle conduite avez-vous tenue à leur égard? En ce cas, le confesseur est obligé d'examiner si l'ignorance grossière de son pénitent est coupable, s'il peut être instruit ou non. Lorsque c'est par ignorance crasse que le pénitent ne sait point accuser ses péchés, ce qui arrive quelquefois dans certaines personnes en quelque sorte toutes matérielles, le confesseur doit l'instruire de ses

devoirs, lui faire connaître ses péchés, lui apprendre la manière de les accuser, et ne lui donner l'absolution que lorsqu'il sera suffisamment instruit pour savoir faire une confession intégrale. Mais, si le confesseur s'aperçoit que tel pénitent est inepte, incapable d'instruction, il doit l'examiner sur les péchés ordinaires à son âge et à sa condition; et si, après l'avoir sérieusement examiné sur les péchés qu'il peut avoir commis, il lui est impossible de lui faire accuser en particulier ni faute mortelle ni faute vénielle, Layman est d'avis qu'alors il ne lui donne que la bénédiction, et lui permette de communier : ne présentant aucune matière à l'absolution, il ne peut la recevoir. Cependant je crois qu'il est bien difficile de ne pas trouver dans ce pénitent une matière à l'absolution, au moins dans sa vie passée, puisqu'on suppose qu'il a l'usage de la raison. Néanmoins, si le cas arrivait que le confesseur ne pût lui faire déclarer aucune faute, ni depuis sa dernière confession ni de sa vie passée, il ne pourrait l'absoudre, puisqu'il n'y aurait point de matière à l'absolution; et, pour ne pas priver cette ame de la divine eucharistie toute sa vie, je crois, comme Layman, qu'on peut (en l'excitant à la contrition des fautes qu'elle pourrait avoir commises, et qu'elle ne se rappellerait pas) lui permettre la communion, surtout au temps pascal, si elle est suffisamment instruite sur l'eucharistie, et qu'elle sache la discerner du pain ordinaire.



CHAPITRE IV.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les pénitents qui, quoique généralement instruits sur ce qu'ils doivent croire et pratiquer, sont dans l'ignorance ou se font une fausse conscience sur certains devoirs particuliers importants.

Quand vous avez eu à diriger de telles personnes, quels principes avez-vous suivis et comment vous êtes-vous conduit à leur égard? Au lieu de les avertir et de les instruire suivant les règles de la prudence, ne les avez-vous pas laissées dans leur ignorance, bien que vous eussiez tout lieu de croire qu'elles se faisaient une fausse conscience par rapport à certaines obligations particulières qui les concernaient? Tous les théologiens reconnaissent que le confesseur, en qualité de docteur, est obligé d'instruire son pénitent sur les devoirs qui le regardent particulièrement et sur lesquels on a lieu de présumer qu'il se fait illusion; mais pour remplir dignement ce devoir, il a des règles à observer dont il ne doit pas se départir. Nous allons les tracer ici.

Suivant les docteurs, il faut distinguer deux sortes d'ignorance dans lesquelles peut se trouver un péni-